

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-061/PR/MJ modifiant le décret n° 2005-0212/PR du 17/12/2005 portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

n° 2013-061/PR/MJ

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

15 avril 2013

Numéro JO

n° 7 du 15/04/2013

Date du numéro

15 avril 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010**VU**La Loi n° 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal**VU**La Loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchissement, a confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 29 décembre 2002 notamment son article 3**VU**La Loi n°210/AN/07/6ème L relative à la lutte contre de trafic des êtres humains du 27 décembres 2007**VU**La Loi n°112/AN/11/6ème L complétant la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchissement , la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 25 mai 2011**VU**La Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves du 25 mai 2011**VU**La Loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme du 25 mai 2011**VU**Le Décret n°2001-0193 portant création d'un comité National de lutte contre le Terrorisme du 3 octobre 2001**VU**Le Décret n°2005 -0212/ PRE du 17 décembre 2005 modifiant le décret n°2001-0193 PR portant création d'un comité National de lutte contre le terrorisme**VU**Le Décret n°2013-044/PR du 31 mai 2013 portant nomination du premier ministre**VU**Le Décret n°2013-045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

l'Article 1er du décret ci-dessus visé est modifié comme suit, le comité est composé de

-
- Ministère de la Justice.....Président – Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération internationale.....membre
 - Ministère de l'Equipeement et des Transports.....membre
 - Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation.....membre
 - Ministère de l'Economie, des Finances et de la planification, chargé de la privatisa-
tion.....membre
 - Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.....membre
 - Chef de la Sécurité Nationale.....membre ; Chef d'État-major des Ar-
mées.....membre.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH